

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de «de bois» par «forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39020

Décision 7641, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

- Contribution
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7641 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 août 2002, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,4336 \$» par «0,5086 \$» ;

2^o au second alinéa, de «0,2985 \$» par «0,3502 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39030

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 3438 du 29 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2694), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6507 du 24 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5909). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2002.

* La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7481 du 12 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1708). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.